



LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du	28/11/2023	Membres en exercice :	14
Lieu	Mairie du Bourget	Quorum :	8
Convocation transmise le	21/11/2023	Public :	0

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy, Cédric Bermond

4 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Sandrine Moreau, pouvoir à Alexandra Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à Bruno Buisson ; Marie-Claude Côte pouvoir à Alexandre Donadio

Séance du 28/11/2023					
DCM N°	Domaine	Objet des Délibérations	POUR	CONTRE	Abstention
99/2023	REVB	Avenant à la convention inter régies électriques	13		1
100/2023	REVB	Remboursement frais de déplacement du Président de REVB	13		1
101/2023	FIN	DM n°5 Budget principal : étude Rocher des Amoureux	14		
102/2023	FIN	DM n°6 Budget principal : virement de crédits	14		
103/2023	FIN	Délibération avis constitutif d'une régie d'avances	14		
104/2023	FIN	Délibération plan de financement du projet de skatepark	14		
105/2023	FIN /RH	Délibération sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	14		
106/2023	AF	Délibération sur les tarifs des secours sur pistes 2023/2024	14		
107/2023	AF	Tarifs des transports aériens – Tarifs du SDIS pour les victimes d'accidents de ski sur le domaine skiable de la station de la Norma - saison 2023/2024	14		
108/2023	AF	Attribution du marché public de transports sanitaires terrestres en continuité des secours sur les domaines skiables d'AUSSOIS-SARDIERES, la NORMA et VALFREJUS	14		
109/2023	AF	Convention de participation financière au service de transport intervillages saisonniers entre la CCHMV et la Commune de Villarodin-Bourget	14		
110/2023	AF	Avenant n°5 convention de mise à disposition de biens immobiliers à la SOGENOR	13	1	
111/2023	AF	Convention tripartite entre la CCHMV/SPL HMVT et Commune de Villarodin-Bourget	14		

AF AFFAIRES GENERALES
DP DOMAINE PRIVE / PUBLIC

FI FINANCES
TP TRAVAUX / PROJETS

REVB REGIE ELECTRIQUE
URB URBANISME



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 28 novembre 2023

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23/11/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy ; Cédric Bermond

4 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson, Marie-Claude Cote, pouvoir à Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 14 ;

Pour : 13 ;

Contre :

0 ;

Abstention : 1.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Avenant n°1 à la convention de gestion du coordonnateur inter-régies d'électricité

M le Maire indique à l'assemblée avoir assisté avec le président de la Régie électrique de Villarodin-Bourget (REVB), vendredi 17/11/2023 au Copil inter-régies électriques de Haute Maurienne.

Différentes demandes ont été formulées pour cadrer les interventions du coordonnateur sur la tenue des réunions techniques, l'amélioration de la communication entre les différents acteurs.

Le présentiel sur site n'est plus nécessaire, mais a été rappelé que le coordonnateur travaille sur des sujets communs et qu'à ce titre il devait représenter la REVB en l'absence de sa directrice.

Suite à ce COPIL, M. le Maire propose d'accepter la signature de l'avenant faisant état du changement d'employeur du coordonnateur inter-régies passant de la commune de Villarodin-Bourget à la commune d'Aussois, sous réserve de la prise en compte des remarques émises par M. le Maire et le président de REVB lors du COPIL.

Après en avoir **délibéré**, le Conseil municipal s'exprime à 13 voix pour et une abstention de Stéphane Bect.

- Accepte la signature de l'avenant, sous réserve de la prise en compte des remarques émises ;
- Demande une révision de la contribution financière de la Régie électrique de Villarodin-Bourget ;
- Charge M le Maire de veiller à la bonne exécution de cet avenant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt huit novembre 2023

Le Maire,
Gilles Margueron

Le Secrétaire de séances
Alexandra Buisson

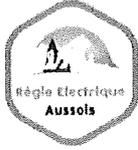
Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20231128-D_99_2023-DE



CONVENTION DE GESTION DU COORDONNATEUR INTER-REGIES ELECTRIQUES HAUTE MAURIENNE VANOISE Avenant n°1

Préambule :

La convention initiale de partage du poste d'un coordonnateur inter régions sur les régies électriques d'Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval-sur-Arc et Villarodin-Bourget est en vigueur depuis le 01/11/2022.

Un premier avenant est nécessaire afin de convenir à la nouvelle situation de portage du poste du coordonnateur par la régie d'Aussois et non plus celle de Villarodin-Bourget. Cet avenant prendra effet le 01/06/2023, date d'embauche du coordonnateur à la régie d'Aussois.

Selon l'article 7 de la convention initiale : « Tout changement (personnel, réglementation...) pourra faire l'objet d'un avenant conclu selon les mêmes modalités que la présente convention. »

En conséquence de quoi, entre les soussignés :

Pour Aussois :

- Le maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020.
- Le président de la régie d'électricité, dûment autorisé par décision du conseil de régie en date du 8 juillet 2020

Pour Avrieux :

- Le maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°2020-D-048 en date du 03 juillet 2020
- Le président de la régie d'électricité, dûment autorisé par décision du conseil de régie en date du 28 juillet 2020

Pour Bessans :

- Le maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020
- Le président de la régie d'électricité, dûment autorisé par décision du conseil de régie en date du 11 juin 2020

Pour Bonneval sur Arc :

- Le maire en exercice, faisant office de président de Régie, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 3 Juillet 2020.



Pour Villarodin-Bourget :

- Le maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°31/2020 en date du 25 mai 2020.
- Le président de la régie d'électricité, dûment autorisé par décision du conseil de régie n°48/2020 en date du 24 juillet 2020.

Il a été arrêté et convenu les modifications suivantes :

Article 1 : Objet de la convention

Cet article est inchangé.

Article 2 : Organisation

D'un commun accord, il est acté que la régie électrique d'Aussois devienne l'employeur de ce coordonnateur. Ce dernier sera mis à disposition des 4 autres régies afin de mettre en œuvre les missions définies dans sa fiche de poste. De ce fait, les frais afférents au coordonnateur (frais fixes et frais annexes) seront répartis entre les 5 régies. Un comité de pilotage sera mis en place afin de rendre état de l'avancement de cette mutualisation aux élus.

Article 3 : Rôle de régie électrique d'Aussois

La régie électrique d'Aussois sera l'employeur du coordonnateur. En cette qualité, elle sera notamment signataire de son arrêté de recrutement.

La régie électrique d'Aussois assume le risque de recruter un agent qu'elle mettra à disposition des quatre autres régies dans l'objectif de travailler pour une mutualisation et l'élaboration d'une structure commune.

Le véhicule de service reste dépendant la propriété de la régie électrique de Villarodin-Bourget et sera donc conservé dans ses immobilisations.

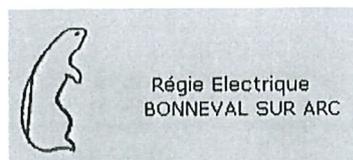
Article 4: Comité de pilotage

Cet article est inchangé.

Article 6 : Répartition des coûts :

La régie électrique d'Aussois avancera l'ensemble des frais liés au recrutement et au fonctionnement du poste. Ces frais seront ensuite refacturés trimestriellement à chaque structure de la manière suivante :

- A. Le coût salarial global brut (salaire brut annuel, charges patronales, indemnités diverses et avantages sur paie, cotisations) sera réparti selon 2 critères :
- Une part fixe représentant 50% de ce coût global, divisée entre les 5 régies (c'est-à-dire une part d'1/5^{ème} pour chaque régie),
 - Une part variable indexée sur le nombre de points de livraisons (PDL) de chaque régie. Cette répartition sera actualisée chaque année sur la base des PDL répertoriés au 31 décembre de l'année précédente.



A titre indicatif, la répartition pour l'année 2023, établie sur la base de PDL au 31/12/2022 est la suivante :

Régie	Part Fixe	Nombre de PDL	Répartition du salaire
Aussois	10%	1 591	17,51 %
Avrieux	10%	335	3,69 %
Bessans	10%	944	10,39 %
Bonneval sur Arc	10%	326	3,59 %
Villarodin-Bourget	10%	1 347	14,83 %

Le salaire sera défini en fonction du profil de la personne recrutée, sur proposition du comité de pilotage.

B. Concernant les frais annexes :

- Véhicule de service,
- Matériel informatique,
- Charges et frais de déplacements inter-régies / réunions,
- Gestion de la paie,
- Frais de gestion internes (facturation inter régies...),
- Compensation tarif électricité agent IEG,
- Frais annexes non listés (par exemple, équipements de protection individuelle).

Le coût global de ces frais dit fixes sera divisé à parts égales entre les cinq régies de la manière suivante : chaque régie financera 20% de la somme totale des frais annexes.

Article 7 : Modification de la convention

Cet article est inchangé.

Article 8 : Durée de la convention

Cet article est inchangé.

Article 9 : Arrivée à échéance de la convention et résiliation

Cet article est inchangé.

Article 10 : Contentieux

Cet article est inchangé.



Régie Electrique
BONNEVAL SUR ARC

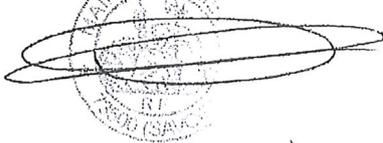


Fait en cinq exemplaires, le 22 Juin 2023

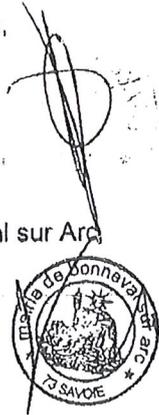
Le Maire d'Aussois,
Stéphane BOYER



Le Maire d'Avrieux,
Jean-Marc BUTTARD



Le Maire de Bessans,
Jérémy TRACQ



Le Maire de Bonneval sur Arc,
Marc KONAREFF



Le Maire de Villarodin-Bourget,
Gilles MARGUERON



Le président de la régie électrique d'Aussois
Maurice BODECHER

Le président de la régie électrique d'Avrieux
Christian SACCHI

Le président de la régie électrique de Bessans
Alain LUBOZ



Le président de la régie électrique de Bonneval
sur Arc
Marc KONAREFF

Le président de la régie électrique de Villarodin-
Bourget
Stéphane BECT

REGIE ELECTRICITE
de Villarodin-Bourget
245 rue Saint Pierre
73500 VILLARODIN-BOURGET
Tél. 04 79 05 14 34 - Fax 04 79 05 23 63

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 28 novembre 2023

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23/11/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy ; Cédric Bermond

4 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson, Marie-Claude Cote, pouvoir à Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants : 14 ;** **Pour : 13 ;** **Contre : 0 ;** **Abstention : 1.**

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Délibération pour le remboursement de frais de déplacement du Président de la Régie électrique

Le président de la Régie électrique, premier adjoint au Maire de la commune de Villarodin-Bourget a participé à la visite d'un salon professionnel Enlit Europe de Paris.

Une facture du transport pour se rendre à l'événement d'un montant de 183€ est présentée au Conseil qu'il convient de rembourser à Stéphane BECT qui en a fait l'avance.

La dépense sera affectée aux comptes 65312 frais de mission et de développement des élus dans le budget principal.

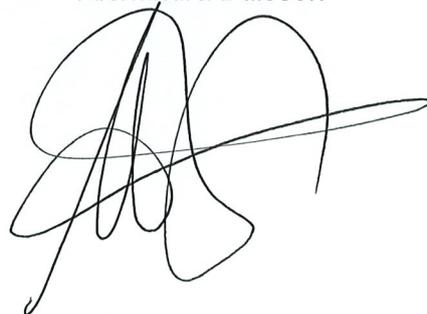
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** de rembourser M. BECT Stéphane à hauteur de 183 euros sur le budget principale de la commune
- **Autorise** le Maire à imputer la dépense sur les comptes correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



73322	COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET - BUDGET COMMUNAL M57	DM 2023
Code INSEE	COMMUNE VILLARODIN BOURGET	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 5

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	14
VOTES : Contre	0
Pour	14
Date de convocation :	22/11/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit novembre, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Gilles Margueron, Maire.

Objet : Etude Université Savoie-Mont-Blanc sur la zone du Rocher des Amoureux

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 203 : Frais études, recherche et développement et frais		5 000.00 €		
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		5 000.00 €		
D 231-137 : ROCHER DES AMOUREUX	5 000.00 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	5 000.00 €			
Total	5 000.00 €	5 000.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Signataires : BUISSON ALEXANDRA 

Certifié exécutoire par Gilles Margueron, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Villarodin-Bourget, le 28/11/2023.

ont signé les membres présents
 pour extrait conforme
 Le Maire





73322	COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET - BUDGET COMMUNAL MS7	DM 2023
Code INSEE	COMMUNE VILLARODIN BOURGET	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 6
Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	14
VOTES : Contre	Pour 14
Date de convocation :	22/11/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Gilles MARGUERON, Maire.

Objet : Virement de crédits : rh et vidéoprotection

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6411 : Personnel titulaire		12 000.00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimi		12 000.00 €		
D 65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personne	12 000.00 €			
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	12 000.00 €			
Total	12 000.00 €	12 000.00 €		
INVESTISSEMENT				
D 2158-166 : VIDEOPROTECTION		400.00 €		
D 2182-111 : VEHICULES & MATERIELS	400.00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	400.00 €	400.00 €		
Total	400.00 €	400.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Signataires : BUISSON ALEXANDRA 

Certifié exécutoire par Gilles MARGUERON, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Villarodin-Bourget, le 28/11/2023.

ont signé les membres présents
 pour extrait conforme
 Le Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 28 novembre 2023

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23/11/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy ; Cédric Bermond

4 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson, Marie-Claude Cote, pouvoir à Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 14 ;

Pour : 14 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Acte constitutif d'une régie d'avances

Monsieur le Maire de la commune de VILLARODIN-BOURGET présente au conseil municipal l'intérêt de constituer une régie d'avances.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régis d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2020 N°81/2020 point n°7 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/12/2023;

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service des finances de la Mairie de Villarodin-Bourget

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Villarodin-Bourget, 285 rue St Pierre 73500 Villarodin-Bourget.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

Intitulé	Comptes
Frais de carburant	60622

Acquisition de toutes fournitures	60631/60632/60633
Publicité, publication, relations publiques	623
Exécution de menus travaux et réparations	61521/615221/615228/615231/615232/61551/61558

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

✓ Carte bancaire

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la DDFIP Chambéry.

ARTICLE 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille euros (1 000€).

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses tous les mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas soumis à cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonction.

ARTICLE 11 : La Secrétaire Générale des services de la commune de Villarodin-Bourget et le comptable assignataire de la Trésorerie de Saint Jean de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois.
Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 28 novembre 2023

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23/11/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy ; Cédric Bermond

4 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson, Marie-Claude Cote, pouvoir à Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 14 ; **Pour** : 14 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Approbation de projet de travaux - Réalisation d'un skatepark

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet présenté au Conseil municipal,
Vu le plan de financement prévisionnel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de réalisation d'un skatepark et le commencement des travaux en avril 2024 ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier potentiel	Taux de subvention	Montant subvention demandée
Département 73 - FDEC	30 %	38 750 €
Agence nationale du sport	50 %	64 584 €
Autofinancement	20 %	25 833 €
Montant HT du projet		129 167 €

Article 3 : D'inscrire au budget primitif 2024 cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron



La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 28 novembre 2023

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23/11/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy ; Cédric Bermond

4 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson, Marie-Claude Cote, pouvoir à Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants : 14 ;** **Pour : 14 ;** **Contre : 0 ;** **Abstention : 0.**

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Prime exceptionnelle sur le pouvoir d'achat forfaitaire

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

M. Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle

versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ATTRIBUE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800.00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700.00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600.00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500.00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400.00€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350.00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300.00 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel et sera versée dans sa totalité en janvier 2024.

- Les crédits d'un montant total de 4303.31€ seront prévus et inscrits au budget 2024.

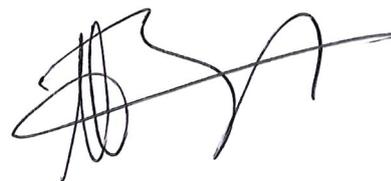
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 28 novembre 2023

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23/11/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy ; Cédric Bermond

4 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson, Marie-Claude Cote, pouvoir à Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 14 ;

Pour : 14 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : TARIFS DES SECOURS SUR PISTE POUR LA SAISON D'HIVER 2023-2024

Cette délibération abroge la délibération 106-2023 et est remplacée par cette nouvelle délibération 106_2-2023.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Villarodin-Bourget est autorisée à exiger des intéressés ou de leurs ayants droit, le remboursement de tout ou partie des frais de secours, de recherches et d'assistance engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique d'activités de glisse sportives et assimilées sur le domaine skiable de la Norma.

Vu les articles L 2212-1 et suivants du CGCT, relatifs aux missions de Sécurité Publique exercées par le Maire dans la cadre de son pouvoir de Police,

Vu l'Article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu l'Article 54 de la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.

Vu le Décret n° 87-141 du 3 mars 1987,

Vu la circulaire du 4 décembre 1990,

Vu la proposition de tarifs transmise par la SO.GE.NOR., responsable de la gestion des secours sur pistes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Fixe** les tarifs de secours sur pistes applicables pour la saison de sports d'hiver 2023-2024 au domaine skiable de La Norma selon les tableaux suivants :

TARIFS AMBULANCES - saison 2023/2024	
	TARIF SECOURS
Transport depuis	
Bas des pistes jusqu'au cabinet médical de Modane,	420 €
Bas des pistes jusqu'au cabinet médical d'Aussois,	420 €
Bas des pistes jusqu'au Centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne,	656 €
Cabinet médical de La Norma jusqu' à la DZ,	420 €

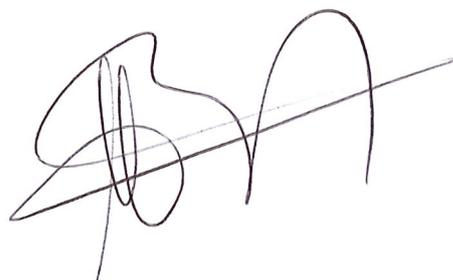
TARIFS SECOURS	TARIF SECOURS
Intervention Zone A - Front de neige	282€
Intervention Zone B - Ensemble des pistes de la station sauf Zone A	481€
Accompagnement	70€
Itinéraires hors pistes	987€
Intervention personnel - pisteur secouriste (tarif horaire)	70€
Engin de damage (tarif horaire)	282€
Moto Neige (tarif horaire)	107€
Matériel divers	107€

- **Précise** que ces montants seront facturés aux blessés d'accidents de ski alpin provenant du domaine skiable de La Norma ou de leurs ayants droits, comme le permet l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- **Autorise** M. le Maire à faire procéder au remboursement des frais de secours dans le cadre de la Régie de Recettes des services de secours instituée à cet effet par arrêté du 24 mars 1988 ;
- **Indique** que la présente tarification sera affichée en Mairie et dans le hall d'accueil de la Maison de La Norma ;
- **Demande** aux régisseurs de présenter régulièrement un état de la comptabilité de la régie de recettes au service comptable de la mairie ;
- **Charge** M. le Maire de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 28 novembre 2023

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23/11/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy ; Cédric Bermond

4 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson, Marie-Claude Cote, pouvoir à Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 14 ; **Pour** : 14 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Tarifs des transports aériens – Tarifs du SDIS pour les victimes d'accidents de ski sur le domaine skiable de la station de la Norma - saison 2023/2024

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal

Vu les articles L 2212-1 et suivants du CGCT, relatifs aux missions de Sécurité Publique exercées par le Maire dans la cadre de son pouvoir de Police,

Vu l'Article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le Décret n° 87-141 du 3 mars 1987,

Vu la circulaire du 4 décembre 1990,

Vu l'Article 54 de la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.

Vu la convention de transports aériens transmise par la société Secours Aérien Français et annexée à la présente.

Vu les tarifs de secours transmis par le SDIS,

Le Maire est investi de la sécurité publique sur le territoire de sa commune et, à ce titre, de l'organisation des secours. S'il y a lieu, il doit provoquer l'intervention du représentant de l'Etat dans le département, en particulier lorsque les moyens à mettre en œuvre dépassent ceux de la commune.

La circulaire du 6 novembre 1987 relative aux arrêtés municipaux visant la sécurité sur les pistes de ski alpin et de ski de fond précise le cadre que doit respecter l'organisation des secours sur un domaine skiable, en particulier en ce qui concerne les qualifications des personnels chargés de la distribution des secours.

Il faut noter enfin que les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et le secours sur les pistes ou hors-pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée.

Aux termes des dispositions de la circulaire du 4 Décembre 1990, la responsabilité du Maire dans une opération de secours sur le domaine skiable s'arrête :

- vis-à-vis de la victime : à l'arrivée de celle-ci dans un service hospitalier ou dans une structure hospitalière habilitée,
- vis-à-vis des intervenants: à leur retour sur leur lieu de travail ou à leur domicile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention concernant les transports sanitaires aériens avec la société Secours Aérien Français ;
- **Confirme que les tarifs facturés aux victimes seront les suivants :**

Tarif du SAF : la convention prévoit un tarif de 76.21€HT/min de vol.

Tarifs transmis par le SDIS valable à partir du 01/01/2024, dans le tableau ci-dessous.

TARIF SAF HELICOPTERE (tarif €/minute) variable	83,83 € TTC
TARIF SDIS 73	TARIF SECOURS
Bas de pistes jusqu'au cabinet médical	229,00 €
Bas de pistes jusqu'au centre hospitalier	359,00 €

- **CHARGE** M. le Maire de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson




La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES

DANS LA COMMUNE~~Villarodin-Bourget~~.....
POUR LA SAISON 2023 - 2024

Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,
prestataire de secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi N° 85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne N° 2016 – 1888 du 28 décembre 2016.

VU le décret N° 87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret N° 77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie,

Entre Monsieur ~~M. ARON~~.....*Gille*....., Maire de la Commune de
.....~~Villarodin-Bourget~~.....*et* SAF HELICOPTERES (SERVICE AERIEN FRANCAIS),
dénommé Prestataire dans le présent contrat,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité , au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du *28/11/2023* prise conformément au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du *13/11/2022* relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de~~Villarodin-Bourget~~..... à l'arrêté municipal en date du *08/12/2023* portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours et à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

ARTICLE 2 - Territoire – Mission :

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 – Obligations du prestataire :

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le prestataire est au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier d'Albertville – Moûtiers (CHAM). Cet accord permet au CHAM de disposer de locaux ainsi que de moyens hélicoptés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, principalement de Tarentaise, de Maurienne et du Beaufortain, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne.
- c) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie pour la période courant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant et les Services Publics de l'Etat tels que Centre 15, Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne et Corps CRS Montagne.
- d) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, l'infrastructure suivante :
 - Une structure sur l'héliport de Courchevel spécialement équipée, pour mettre en œuvre, durant l'ensemble de la période opérationnelle :
 - * un hangar pouvant abriter des intempéries quatre hélicoptères,
 - * une salle opérationnelle de secours avec standard téléphonique,
 - * des logements pour les équipages et les médecins du SMUR,
 - * une cantine pour les équipages et le personnel de secours,
 - * une plateforme permettant les décollages et atterrissages en respect de l'AIR OPS.
 - Un réseau de radiocommunication permettant de communiquer avec les hélicoptères pendant leur mission de secours.

e) Conformément au relevé de décisions réunion du 15 juin 2023, le prestataire met en œuvre pour la saison 2023/2024, les moyens aériens suivants :

- La mise en alerte depuis la base de Courchevel :
 - de deux hélicoptères EC 145 équipés de treuils ;
- Ou en cas d'impossibilité de disposer de deux treuils :
 - d'un hélicoptère EC 145 lisse et d'un EC 145 treuil.

Ces aéronefs permettent l'emport en personnel de :

- 2 secouristes,
- 1 médecin,
- Une victime.

Ils opéreront aux dates suivantes

- L'EC 145, S/N 9424, immatriculé F-HPAS du 02/12/2023 au 28/04/2024.
- L'EC 145, S/N 9202, immatriculé F-HFMR du 23/12/2023 au 07/01/2024 et du 10/02/2024 au 10/03/2024 avec une possibilité de mise à disposition jusqu'au 24/03/2024.

Ces deux hélicoptères devront répondre à la classe de performance 1 lors des missions sur les hôpitaux du département.

Ils emmèneront à leur bord selon accord référencé en b) ci-dessus, un médecin du SMUR ou sur demande spécifique tout autre équipage de secours et recherche disponible et correspondant à la mission

Ils interviendront dans le respect de la réglementation publiée à ce jour par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Ces vols devront pouvoir s'effectuer selon le cas en respect des obligations légales relevant des vols SMUH et SAR.

- La compagnie SAF Hélicoptère s'engage à fournir un relevé des missions quotidiennes intégrant le décompte à la minute des temps de vol.
- Comme la saison précédente SAF HELICOPTERES s'engage à communiquer en temps réel, l'indisponibilité technique des appareils. La voie de communication utilisée sera le sms.
Les stations s'engagent à communiquer avant le début de la saison la liste de diffusion.

ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :

- 4.1 Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.

- 4.2 A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.
- 4.3 Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de St-Jean-de-Mièze au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de Villarodin-Bourget.

ARTICLE 5 - Conditions financières :

- 5.1 La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :
- Au tarif de 76,21 €HT/mn de vol.
 - La facturation sera établie sur la base « décollage patin / posé patin », un forfait de 6 mn « technique » sera appliqué à chaque démarrage.

Le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention une facture qui devra être conforme à la fiche d'intervention.

- 5.2 Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours au plus tard après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets N° 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

- 5.3 En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.
- 5.4 La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :
CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE - Chambéry - Code Banque : 18106,
Code Guichet : 00810, n° de Compte : 84329467050, Clé RIB : 11.

ARTICLE 6 - Pénalités :

Le tarif ci-dessus a été calculé sur la base d'un volume d'heure réalisé les années précédentes, n'ayant pas de garantie de revenus, SAF HELICOPTERES n'est pas à même de supporter une pénalisation supplémentaire.

Toutefois, en cas d'indisponibilité technique supérieure à 24 heures d'un des appareils EC 145, SAF HELICOPTERES s'engage à mettre à disposition un hélicoptère de remplacement de type EC 135 avec treuil au tarif de 61,17 €HT/min.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20231128-D_107_2023_2-DE

En cas d'absence totale de treuil, SAF HELICOPTERES appliquera une minoration du tarif de 10% soit une minoration par minute de - 7.62 € H.T pour le 145 et -6.12 € H.T en cas d'absence de treuil sur 135.

ARTICLE 7 - Responsabilité :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de~~Villarodin-Bourget~~,.....

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation.

ARTICLE 8 – Autres moyens :

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de~~Villarodin-Bourget~~,.....

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

ARTICLE 9 – Calendrier :

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 1^{er} décembre au 1^{er} mai.

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1^{er} mai au 30 novembre, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

ARTICLE 10 – Validité :

Le présent contrat est conclu à compter du 1er décembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2024.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à....~~Villarodin-Bourget~~, le

Le Maire

Le Prestataire

Le Maire,
MARGUERON Gilles



SAF HELICOPTERES
SAS au capital de 2 308 024€
5'6 route de l'Aérodrome - 73460 Tournon
CS 20060 - 73202 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 38 48 29 - Fax: 04 79 38 48 42
RCS Chambéry: 8328 700 001

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 28 novembre 2023

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23/11/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy ; Cédric Bermond

4 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson, Marie-Claude Cote, pouvoir à Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 14 ;

Pour : 14 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES EN
CONTINUITÉ DES SECOURS SUR LES DOMAINES SKIABLES D'AUSOIS-SARDIERES, LA
NORMA ET VALFREJUS**

Le Conseil Municipal de Villarodin-Bourget,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L. 2122-1 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune ;
- **En application** de la délibération n°81 2020 du 27 novembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
- **Vu** la convention constitutive d'un groupement de commande pour le marché de transports sanitaires terrestres en continuité des secours sur les domaines skiabiles d'Aussois-Sardières, La Norma, Valfréjus du 03/10/2023
- **Vu** le lancement du marché public de services publié le 11/10/2023 ;
- **Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2122-2 et R. 2152-1 ;
- **Vu** l'analyse des offres réalisée par la Commission d'Appel d'Offre de Villarodin-Bourget, maitre d'ouvrage du 21/11/2023;

Après délibération à l'unanimité, décide

- **De suivre** l'avis de la commission d'appel d'offre tenue le 22/11/2023, suite à l'évaluation des critères définis dans l'appel d'offre ;
- **D'attribuer** le lot 1 et unique à la société Roux Ambulances, représentante d'un groupement momentané d'entreprises avec la société Haute Maurienne Ambulance, pour une durée de 3 ans renouvelable 1 an
- **D'inscrire** la présente délibération au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois

Le Maire,

Gilles Margueron



La Secrétaire de séance

Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 28 novembre 2023

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23/11/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy ; Cédric Bermond

4 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson, Marie-Claude Cote, pouvoir à Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants : 14 ;** **Pour : 14 ;** **Contre : 0 ;** **Abstention : 0.**

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Convention de participation financière pour le transport inter-villages entre la CCHMV et la commune de Villarodin-Bourget

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le service « transport touristique » mis en place par la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) sur délégation de la région AURA a été revu à la baisse en 2021. Certaines lignes compte tenu de leur coût d'exploitation ont été supprimées dont celle desservant les villages du Bourget/Avrieux/Villarodin pour relier la Norma.

Dans ces conditions, la commune a décidé de continuer à proposer le service de navettes inter villages lancé en 2023 et a de nouveau sollicité auprès de la région Auvergne Rhône Alpes une dérogation pour desservir la station de ski de la Norma, lieu touristique et économique du territoire communal.

La CCHMV a proposé d'apporter une aide financière à la commune de Villarodin-Bourget pour l'organisation du service jusqu'alors porté par elle-même.

La CCHMV s'engage à verser à la commune une participation forfaitaire de 5000 € TTC maximum pour la saison touristique. Le versement se fera en fonction des dépenses supportées par la commune de Villarodin-Bourget et sur présentation des factures ou justificatifs à produire par la commune.

La CCHMV s'engage à faire figurer dans le guide mobilité cette nouvelle ligne de transport.

La CCHMV propose à la commune de Villarodin-Bourget une convention précisant les modalités de mise en œuvre et les conditions de participation financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE la convention de partenariat avec la CCHMV,

AUTORISE M. le Maire à signer ce document.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois

Le Maire,

Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20231128-D_109_2023-DE





Convention de partenariat hiver 2023-2024 entre la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et la commune de Villarodin-Bourget

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE,
Domiciliée, Maison cantonale - 9, place Sommeiller - 73500 MODANE,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian SIMON,
Habilité à cet effet par la délibération n° 2023-141 en date du 08/11/2023

d'une part ;

ET

LA COMMUNE DE VILLARODIN-BOURGET
Domiciliée 285 Rue Saint Pierre - 73500 VILLARODIN-BOURGET
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles MARGUERON,
Habilité à cet effet par une délibération en date du 28/11/2023

d'autre part ;

Préambule :

Dans le cadre de l'organisation des transports touristiques pour l'hiver 2023/2024, la commune de Villarodin-Bourget met en place un service entre La Bourget – Avrieux - Villarodin et La Norma suite à l'obtention d'une dérogation de la part de la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'une extension de son périmètre d'organisation des transports en commun.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le partenariat a pour objet d'apporter une aide financière à la commune de Villarodin-Bourget dans l'organisation d'un service de transport saisonnier.

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions et les modalités d'attribution et de versement de cette aide.

ARTICLE 2 : Engagements de la commune de Villarodin-Bourget

La commune de Villarodin-Bourget s'engage à organiser des liaisons en transport en commun entre Le Bourget-Avrieux-Villarodin et La Norma sur la base de plusieurs rotations par jour, à minima du 22/12/2023 au 15/03/2024.

Pour ce faire, la commune de Villarodin-Bourget va procéder au recrutement d'une personne qualifiée pour assurer le service.

La commune de Villarodin-Bourget s'engage à réaliser des comptages pour évaluer la fréquentation sur ce service.

ARTICLE 3 : Engagements de la CCHMV

La CCHMV s'engage à verser à la commune une participation forfaitaire de 5000 € TTC maximum pour la saison touristique. Le versement se fera en fonction des dépenses supportées par la commune de Villarodin-Bourget et sur présentation des factures ou justificatifs à produire par la commune.

La CCHMV s'engage à faire figurer dans le guide mobilité cette nouvelle ligne de transport et à fournir les affiches horaires de la ligne au format PDF.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est valable pour la durée de la saison d'hiver 2023/2024.

ARTICLE 5 : Résiliation

- Résiliation en cas de manquement : En cas de manquement dans l'exécution des obligations découlant des présentes par l'une ou l'autre partie, et après mise en demeure d'un mois notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, la résiliation de la présente convention sera prononcée de plein droit par la partie lésée.
- Résiliation de plein droit : La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, faillite, liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la commune de Villarodin-Bourget ou de la CCHMV et ce, à la date de prise d'effet de la décision.
- Résiliation pour motif d'intérêt général : La CCHMV se réserve en outre le droit, pour tout motif d'intérêt général, de résilier unilatéralement, et sans indemnité, la présente convention moyennant un préavis d'un (1) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 6 : Litige

En cas de litige concernant l'interprétation, l'application, l'exécution ou le retrait de la présente, les parties s'engagent à favoriser une solution amiable avant tout recours devant la juridiction territorialement compétente. La partie souhaitant la résolution d'un différend adresse une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie ayant reçu la demande adresse une proposition écrite de règlement amiable du différend dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de celle-ci. En cas d'échec, les juridictions compétentes seront saisies à la diligence de l'une ou de l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires, à Modane, le 22/11/2023.

Pour la CCHMV
Le Président,
Christian SIMON

Pour la commune de Villarodin-Bourget
Le Maire,
Gilles MARGUERON



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 28 novembre 2023

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23/11/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy ; Cédric Bermond

4 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson, Marie-Claude Cote, pouvoir à Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 14 ;

Pour : 13 ;

Contre : 1 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Autorisation de signature de l'avenant n°5 Convention de mise à disposition des biens immobiliers avec la SOGENOR

Le Maire rappelle à l'assemblée les conditions de mise à disposition des locaux communaux sur la Norma occupés par la SOGENOR, avec la liste des biens, ainsi que le montant de la redevance.

Vu le Code Général des Collectivités Publiques,

Vu l'article L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention du 06/01/2020 portant mise à disposition de biens immobiliers avec la SOGENOR ;

Vu l'avenant n°4 à cette convention autorisé par délibération n°48.2023 en date du 16 mai 2023,

Considérant qu'il convient de prolonger et modifier ladite convention pour l'année à venir;

Vu le projet d'avenant à la convention joint à la présente ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°5 à la convention de mise à disposition de biens immobiliers au profit de la SOGENOR.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



A blue circular official stamp of the Municipality of Villarodin Bourget (Savoie) is placed over the signature of the Mayor, Gilles Margueron.



The signature of the Secretary of the meeting, Alexandra Buisson, is written in black ink.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20231128-D_110_2023-DE





Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 073-217303221-20231128-D_110_2023-DE



AVENANT N°5 Convention de mise à disposition de biens immobiliers à la SOGENOR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villarodin-Bourget
285 rue Saint Pierre, 73500 VILLARODIN-BOURGET

Représentée par Monsieur Gilles MARGUERON, Maire
Dûment habilité à cet effet par la délibération N°110/2023 du 28/11/2023

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'UNE PART,

La SAEM SOGENOR
Maison de la Norma 73500 VILLARODIN-BOURGET

Représentée par Monsieur Alexandre GOYET, Directeur

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée « le preneur » ou « le bénéficiaire »

Dans l'attente de formaliser et trouver des solutions durables d'aménagements, de travaux et de gestion des biens privés, la Commune et la SOGENOR conviennent de modifier les articles suivants.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Sans modification

Article 2 – Désignation des immeubles loués

Les lieux loués sont situés à la Norma :

- **Appartement bâtiment départ TSD, type T4, 129 m²**
- **Le Chalet le Grand Air :**
 - Accueil / Bureaux / Hall / Locaux laverie / douches WC / bagagerie (845 m²)
 - Local technique entrée réserves commerces (16 m²)
 - Local technique Portes de la Vanoise (46 m²)
- **Résidence Chalet le Grand Air**

- Appartement 02 (studio 4 personnes)
- Appartement 03 (studio 4 personnes)
- Appartement 04 (4 pièces 10 personnes)

➔ **Résidence le Pra**

- Appartement PR13CO (2 pièces 4 personnes)

➔ **Résidence Les Campanules**

- Appartement CA15FC (2 pièces 4 personnes)

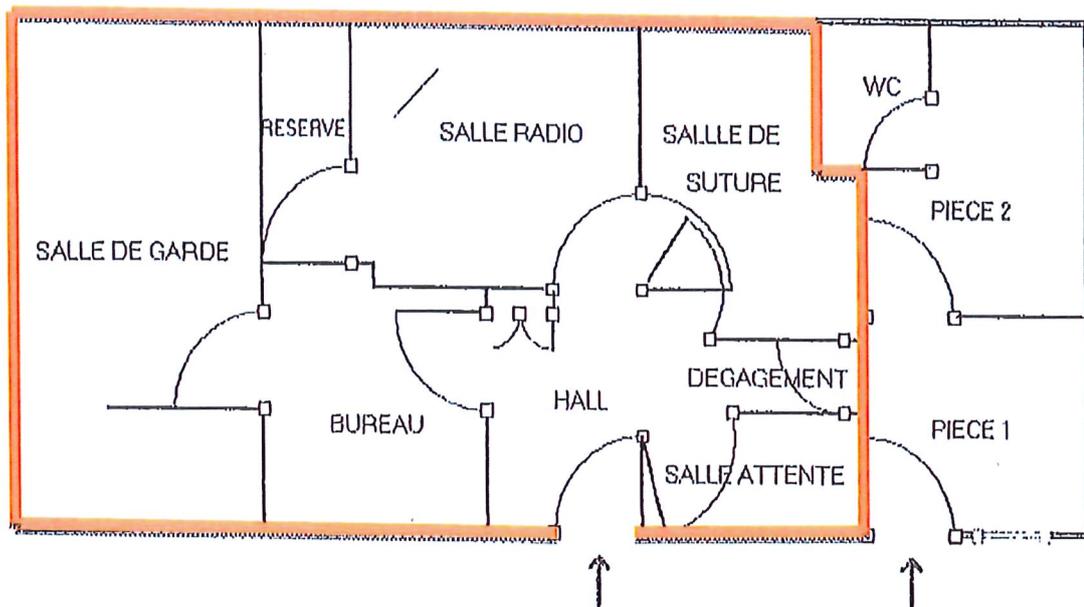
➔ **Résidence les Herminières**

- Appartement HEB36 (3 pièces 8 personnes)

➔ **Résidence les Portes de la Vanoise**

- Appartement Sb417A (2 pièces 4 personnes)
- Appartement Sb507A (2 pièces 4 personnes)
- Appartement Sb100c (2 pièces 4 personnes)

➔ **Cabinet médical**



	Surface
Hall dégagement	13.16
Bureau	14.78
Salle de garde (studio)	16.96
Réserve	3.73
Salle radio	12.92
Salle sutures	10.54
Salle attente	6.39
Total	78.48 m2

Article 3 – Durée – Renouvellement et Fin de la convention

La présente convention est établie pour 1 an, jusqu'au 31/12/2024.

Article 7 – Redevance

La **redevance annuelle fixe est de 41 715 euros nets**. Augmentation basée sur le point d'indice INSEE du 3^{ème} trimestre 2023.

Ce loyer sera payable en deux fois le 15 mai de chaque année, à réception de l'avis des sommes à payer et de la facture, et pour l'année 2024 : le solde au 30/11/2024.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Villarodin-Bourget, le 15/12/2023. en 2 exemplaires

Gilles MARGUERON

Maire de la Commune de Villarodin-Bourget

Alexandre GOYET

Directeur



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20231128-D_110_2023-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 28 novembre 2023

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23/11/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy ; Cédric Bermond

4 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson, Marie-Claude Cote, pouvoir à Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 14 ;

Pour : 14 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention tripartite entre la CCHMV/ HMVT et la commune de Villarodin-Bourget

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » à la CCHMV par ses communes membres, les biens correspondant à cette compétence ont fait l'objet, conformément à la législation en vigueur, d'une mise à disposition de plein droit à titre gratuit à la CCHMV, constatée par procès-verbaux.

Toutefois, certains biens partiellement affectés à la compétence vont continuer à être utilisés par les Communes membres pour des compétences ne relevant pas de la CCHMV.

Par ailleurs, pour l'exercice de sa compétence, la CCHMV a confié dans le cadre d'une délégation de service public en date du 1^{er} novembre 2022, la gestion de l'office de tourisme intercommunal à la SPL HMVT.

Celle-ci a, conformément à ses statuts, l'objet d'assurer l'accueil et l'information touristique ainsi que la promotion et la communication touristique du territoire de la CCHMV.

Les locaux des bureaux d'information touristique vont donc avoir une utilisation partagée entre les communes pour les compétences non transférées à la CCHMV, la CCHMV en tant qu'autorité compétente en matière d'office de tourisme et la SPL HMVT en tant que délégataire.

La présente convention a pour objet de régir l'utilisation partagée de ces locaux.

Vu la délégation de service public entre la CCHMV et la SPL HMVT en date du 01/11/2022 pour la gestion de l'office de tourisme intercommunal ;

Vu le projet de convention joint à la présente ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation partagée des locaux affectés à l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois

Le Maire,

Gilles Margueron



La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



Envoyé en préfecture le 17/01/2024

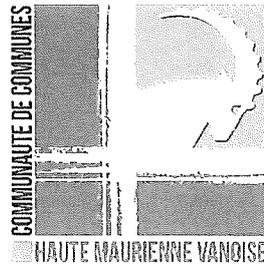
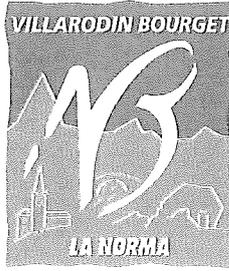
Reçu en préfecture le 17/01/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20231128-D_111_2023-DE





CONVENTION D'UTILISATION PARTAGEE
DES LOCAUX AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« PROMOTION DU TOURISME DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME »

ENTRE :

- La **Commune de Villarodin-Bourget** dont le siège est situé Mairie, 73500 VILLARODIN-BOURGET, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles MARGUERON dûment habilité par délibération du conseil municipal n°111-2023 du 28/11/2023,

Ci-après dénommée « *la Commune* »

ET :

- La **Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise**, dont le siège est situé 9 place Sommeiller, 73500 MODANE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian SIMON, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2018-126 en date du 04 juillet 2018,

Ci-après dénommée « *la CCHMV* »

Et :

- La **Société Publique Locale « Haute Maurienne Vanoise Tourisme »**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le n° 829 900 042 000 13 dont le siège est situé 6 rue Napoléon, 73480 VAL-CENIS LANSLEBOURG, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Yann CHABOISSIER dûment habilité à cet effet par une décision du conseil d'administration en date du 28/07/2020,

Ci-après dénommée « *la SPL HMVT* »



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE.....	3
Article 1 : Objet de la convention	4
Article 2 : Désignation des locaux.....	4
Article 3 : Etat des locaux.....	4
Article 4 : Charges liées aux locaux mis à disposition	4
4.1. Entretien courant, menues réparations, entretien des espaces extérieurs	4
4.2. Grosses réparations, investissement, modification des lieux.....	5
4.3. Contrôle et sécurité	5
4.4. Autres charges.....	6
Article 5 : Conditions financières	6
Article 6 : Assurance	6
Article 7 : Prise d'effet et durée de la convention.....	6
Article 8 : Modifications.....	6
Article 9 : Résiliation	6
Article 10 : Litiges.....	7
Article 11 : Pièces.....	7

PREAMBULE

Dans le cadre du transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » à la CCHMV par ses communes membres, les biens correspondant à cette compétence ont fait l'objet, conformément à la législation en vigueur, d'une mise à disposition de plein droit à titre gratuit à la CCHMV, constatée par procès-verbaux.

Toutefois, certains biens partiellement affectés à la compétence vont continuer à être utilisés par les Communes membres pour des compétences ne relevant pas de la CCHMV.

Par ailleurs, pour l'exercice de sa compétence, la CCHMV a confié dans le cadre d'une délégation de service public en date du 1^{er} novembre 2022, la gestion de l'office de tourisme intercommunal à la SPL HMVT.

Celle-ci a, conformément à ses statuts, l'objet d'assurer l'accueil et l'information touristique ainsi que la promotion et la communication touristique du territoire de la CCHMV.

Les locaux des bureaux d'information touristique vont donc avoir une utilisation partagée entre les communes pour les compétences non transférées à la CCHMV, la CCHMV en tant qu'autorité compétente en matière d'office de tourisme et la SPL HMVT en tant que délégataire.

La présente convention a pour objet de régir l'utilisation partagée de ces locaux.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les conditions d'utilisation partagée des locaux désignés à l'article 2, par chacune des parties à la présente convention dans le cadre de leurs compétences respectives, et de définir les obligations de chacune d'entre elles dans le cadre de cette utilisation.

Tel que rappelé en préambule des présentes, dans le cadre de la convention de délégation de service public conclue entre la CCHMV et la SPL HMVT en date du 1^{er} novembre 2022 pour la gestion de l'office de tourisme intercommunal, la CCHMV met à disposition de la SPL HMVT les biens affectés à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Une partie des locaux de l'immeuble visé par la présente convention a ainsi fait l'objet :

- d'une mise à disposition de la Commune à la CCHMV, de plein droit à titre gratuit, dans le cadre du transfert de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » ; cette mise à disposition fait l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties concernées ;
- puis d'une mise à disposition de la CCHMV à la SPL HMVT dans le cadre de la convention de délégation de service public conclue entre elles pour la gestion de l'office de tourisme intercommunal.

Article 2 : Désignation des locaux

La présente convention porte sur l'utilisation partagée du bien immobilier situé dans l'immeuble « Maison de La Norma » propriété de la Commune de Villarodin-Bourget, situé à La Norma, dont l'utilisation est partagée entre les parties à la présente convention.

Un plan des locaux est joint en **annexe 1a** des présentes.

Un tableau récapitulatif des surfaces occupées par les différents utilisateurs est joint en **annexe 1b** des présentes. Il précise la répartition des surfaces occupées par les différents utilisateurs de manière exclusive ainsi que les surfaces occupées de manière partagée par deux ou plusieurs utilisateurs.

Pour le calcul de la superficie occupée par chaque utilisateur dans le hall d'accueil, la superficie totale de ce dernier est pondérée par le nombre de mètres linéaires de banque d'accueil et la durée d'occupation.

Article 3 : Etat des locaux

L'état des lieux contradictoire et tripartite des locaux, dressé lors de l'entrée dans les lieux de la SPL HMVT, est joint à la présente convention en **annexe 2**.

Article 4 : Charges liées aux locaux mis à disposition

4.1. Entretien courant, menues réparations, entretien des espaces extérieurs

Il convient de procéder à un partage des missions entre la CCHMV, la SPL HMVT et la Commune afin de garantir une réelle efficacité et rapidité d'intervention dans l'entretien de ces locaux partagés.

La SPL HMVT sera tenue d'entretenir en bon état les locaux à usage exclusif mis à disposition en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien (il s'agit par exemple du ménage quotidien et du grand ménage, des petites interventions sur les installations de plomberie, chauffage ou électricité, des petites interventions sur les huisseries intérieures/extérieures et sur les luminaires), à la seule exception des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil qui seront à la charge du propriétaire.

Concernant les locaux dont l'usage est partagé, ceux-ci seront entretenus par la commune qui refacturera la quote-part revenant à la SPL selon la clé de répartition définie à l'article 1b de la présente convention.

L'occupant s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations.

Les espaces et accès extérieurs (voirie et espaces verts) étant propriété à la Commune, celle-ci en assurera l'entretien. Elle assurera également le déneigement et salage des accès.

Pour les embellissements des façades (illuminations, fleurissement, enseignes, bâches décoratives et publicitaires), les occupants se concerteront en amont du projet.

4.2. Grosses réparations, investissement, modification des lieux

De manière générale, en cas de projet relevant de ce type de dépenses, une phase de concertation préalable entre les différentes parties est impérative.

Les travaux de grosse réparation ou de modification des lieux portant sur le bâtiment y compris ceux rendus nécessaires par le respect des normes de sécurité et d'accessibilité, seront supportés par la Commune avec accord de la CCHMV et seront refacturés à la CCHMV au prorata du pourcentage d'occupation globale, comme stipulé à l'article 5 de la présente convention. Cela peut concerner par exemple la rénovation de la toiture, l'isolation du bâtiment, le ravalement de la façade, le changement d'une chaudière, etc.

Les travaux de grosse réparation ou de modification des lieux portant sur les locaux à usage partagé y compris ceux rendus nécessaires par le respect des normes de sécurité et d'accessibilité, seront supportés par la Commune avec accord de la CCHMV et seront refacturés à la CCHMV au prorata de la superficie occupée par chaque occupant concerné (référence article 2), comme stipulé à l'article 5 de la présente convention. Cela peut concerner par exemple la rénovation du sol du hall d'accueil.

Les travaux de grosse réparation ou de modification des lieux portant sur les locaux dont l'usage est exclusivement réservé à la Commune seront à la charge de la Commune.

Les travaux de grosse réparation ou de modification des lieux portant sur les locaux dont l'usage est exclusivement réservé à la SPL HMVT seront à la charge de la CCHMV, qui devra en informer sans délai la Commune.

La CCHMV pourra réaliser ou faire réaliser dans les locaux mis à sa disposition, et réservé à l'usage exclusif de la SPL HMVT, tout travaux d'équipement, d'amélioration ou d'embellissement qu'elle jugera nécessaires à leur utilisation, sous réserve de l'accord préalable de la Commune. En cas d'accord de la Commune, les travaux seront exécutés sous la responsabilité de la CCHMV et sous la surveillance de la Commune.

Tous les travaux d'équipement, d'amélioration ou d'embellissement qui seraient apportés aux locaux par la CCHMV deviendront propriété de la Commune, sans aucune indemnité ni aucune contrepartie de sa part.

4.3. Contrôle et sécurité

Le suivi des obligations concernant la sécurité du bâtiment (notamment contrôle des installations électriques ou des extincteurs) sera réalisé par la Commune, y compris dans les locaux dont l'usage est exclusivement réservé à l'exercice de la compétence Tourisme.

Pour ce faire, la SPL HMVT s'engage à autoriser l'accès aux locaux qu'elle occupe aux personnes mandatées par la Commune pour effectuer ce suivi. La Commune informera la SPL HMVT des éventuelles interventions programmées et/ou nécessaires au respect de la législation dans les meilleurs délais.

Ces charges pourront faire l'objet d'une refacturation à la CCHMV/SPL HMVT si de l'entretien de sécurité s'avérait nécessaire dans les locaux mis à disposition (remplacement d'extincteurs, mise aux normes électriques...).

4.4. Autres charges

- Les frais de fourniture et de fluides, notamment eau, électricité, gaz, chauffage, seront supportés par la Commune, et feront l'objet d'une refacturation à la SPL HMVT dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention ;
- Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux seront supportés par la Commune, et feront l'objet d'une refacturation aux autres parties dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention ;

Article 5 : Conditions financières

Les modalités de prise en charge des coûts et refacturations sont détaillées dans le tableau qui figure en **annexe 3** sur la base des principes détaillés à l'article 4 de la présente convention.

La refacturation sera effectuée de la manière suivante :

- la commune émettra, au **30 Juin** de l'année N, un acompte correspondant à 50% des dépenses de l'année civile N-1 ;
- la commune émettra un second titre avant le **31 Mars** de l'année N+1 correspondant au solde des dépenses réelles de l'année civile N.

Article 6 : Assurance

Conformément au PV de mise à disposition des locaux, la Commune assure la totalité du bien pour son compte (en qualité de propriétaire) et pour le compte de la CCHMV (en qualité de quasi-propriétaire) pour la partie mise à disposition.

La CCHMV sera donc considérée comme assuré additionnel. La Commune devra fournir le document attestant de cette qualité d'assuré additionnel.

La SPL, en sa qualité d'occupant, assurera ses responsabilités pour la totalité des locaux qu'elle utilise en usage unique, ainsi que pour la totalité des surfaces des locaux à usage partagé.

Article 7 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023, et dure tant que le bien mis à disposition est affecté à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », comme stipulé à l'article 7 du procès-verbal de mise à disposition des locaux.

Article 8 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités prévues par la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la présente convention, aucune entente verbale ne pourra lier les parties à cet effet.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une ou l'autre de ses obligations prévues par la présente convention, le Maire de la Commune, le Président de la CCHMV, ou le Président Directeur Général de la SPL, selon le cas, ou leurs représentants respectifs, adressera à la partie défaillante une mise en demeure d'exécution dans un délai à préciser. Ce délai ne pourra être inférieur à 30 jours, sauf si la continuité du service ou la sécurité des personnes l'exige.

Au terme du délai imparti, et en cas de mise en demeure d'exécution restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception contenant ladite mise en demeure restée sans effet.

Article 10 : Litiges

En cas de contestation qui s'élèverait au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions administratives.

Article 11 : Liste des annexes

La convention est constituée des pièces énumérées ci-dessous :

- La convention
- Annexe 1a : Plan des locaux
- Annexe 1b : Tableau récapitulatif des surfaces occupées
- Annexe 2 : Etat des lieux contradictoire des locaux
- Annexe 3 : Tableau de répartition des charges

Fait à Villarodin-Bourget

Le 15 décembre 2023

En trois (3) exemplaires originaux conservés par chacune des parties.

Pour la Commune de Villarodin-Bourget
Le Maire

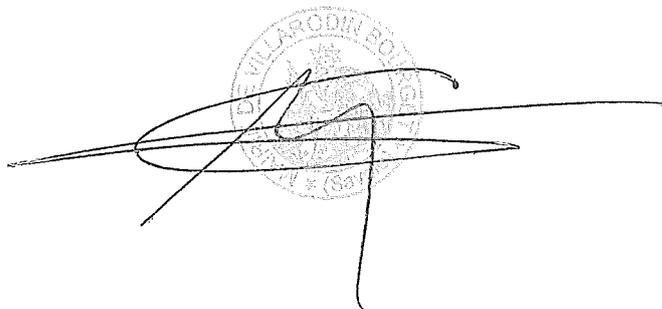
Monsieur Gilles MARGUERON

Pour la CCHMV
Le Président

Monsieur Christian SIMON

Pour la SPL HMVT
Le Président

Monsieur Yann CHABOISSIER



Envoyé en préfecture le 17/01/2024

Reçu en préfecture le 17/01/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20231128-D_111_2023-DE